



Interprétation du PLU...

Par **Finaude**, le 12/04/2019 à 12:56

Bonjour à tous,
Je suis nouvelle sur ce forum. J'habite dans une maison neuve dans un lotissement qui l'est tout autant, dans une petite commune d'à peine 200 habitants !
Je sollicite votre aide car j'ai un petit souci de compréhension sur le PLU de la commune...
Nous voulons aménager une partie de nos extérieurs, donc nous avons consulté ce fameux PLU, qui ne détient pas énormément d'informations...
Les seules prescriptions concernent les clôtures qui se situent en limitant du domaine public. Dans notre cas, cela concerne 3 des 4 côtés de notre terrain, autant dire que c'est important ! Nous ne voulons aucun ennui avec les administrations... surtout que les aménagements représentent un budget très conséquent.
Voici l'extrait : *"En limite du domaine public, les clôtures seront constituées [...] d'un dispositif à claire-voie, associé le cas échéant à une végétale, dont la hauteur sera limitée à 2 mètres."*
Selon vous, que veut dire « le cas échéant » dans cette phrase ?
Faut-il comprendre :
Un dispositif à claire-voie associé **obligatoirement** à une haie végétale,
Ou bien :
Un dispositif à claire-voie associé **éventuellement (si besoin)** à une haie végétale ?
Car nous et les haies végétales... comment dire... ça fait deux. On n'aime pas trop l'effet donné, et on ne veut pas trop s'embêter en entretien... et je ne vois pas l'intérêt de demander du claire-voie si c'est obligé de le « masquer » avec une haie ?
J'ai déjà contacté le service d'urbanisme une fois (ma question concernait alors la terme de « claire-voie », que je trouve franchement confus...), hélas je n'ai pas réussi à les joindre à nouveau pour cette interrogation !
Alors, vos avis ?
Merci à ceux qui prendront la peine de me lire et de me répondre.
Finaude

Par **Bibi_retour**, le 12/04/2019 à 13:46

Bonjour,
A la lecture la haie végétale n'est pas obligatoire, simplement une possibilité

offerte par le PLU.

Par **goofyto8**, le **12/04/2019 à 16:17**

bonjour,
[citation]ma question concernait alors la terme de « claire-voie », que je trouve franchement confus[/citation]
Non c'est un terme assez précis.
Un dispositif claire-voie est un élément de clôture qui laisse passer le jour.
Par exemple une grille.
Donc il est interdit de se clôturer, comme sur la photo ci-dessous



Par **Finaude**, le **18/04/2019 à 10:16**

Merci pour vos réponses !
Ca me rassure de voir que vous avez compris comme moi pour la haie végétale. Et merci Goofyto8 pour l'éclaircissement (sans jeu de mots) concernant la claire-voie. Tu penses donc que ceci pourrait convenir ?

<https://www.leroymerlin.fr/v3/p/produits/cloture-a-composer-composite-kyoto-gris-e1500236354>

Par **goofyto8**, le **18/04/2019 à 11:56**

bonjour,
Il faut être très prudent avant d'installer ce type de clôture que vous envisagez.



Car la plupart des PLUs

autorisent ce type de clôture entre voisins ... mais l'interdisent côté façade donnant sur une rue.

Par **Finaude**, le **30/04/2019 à 12:05**

Et pourtant, elle laisse passer le jour. C'est pour cela que j'ai un doute... je suis en train de me renseigner auprès de la mairie.
Merci pour vos réponses :)

Par **goofyto8**, le **30/04/2019 à 14:07**

[citation]Et pourtant, elle laisse passer le jour[/citation]
Non c'est une clôture opaque qui est pratiquement bannie par la majorité des PLUs (et probablement celui de votre petite commune) en tant que clôture de façade sur rue.

Par **morobar**, le **01/05/2019 à 08:53**

Bonjour,
Pourquoi ne pas construire un mur en parpaing et percer de ci de là un trou au forêt de 10 pour faire "du claire-voie" ?

Par **Charles-75**, le **21/07/2019 à 20:33**

Dans la grande majorité des cas, cela est en effet interdit. Il va vous falloir trouver une autre solution.